

## VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES OBLIGATOIRES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

**O**utre l'obligation qui est faite à l'autorité territoriale d'aménager des locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité du personnel, le chef d'établissement a l'obligation de maintenir en état ces locaux, équipements de travail et installations. Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles pour s'assurer du maintien en conformité et intervenir en cas de déficiences.

### RÉGLEMENTATION

**Arrêté du 30 novembre 2001** fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne.

⇒ **LES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION REGROUPENT NOTAMMENT LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL SUIVANTS :**

- treuils, **palans**, vérins et leurs supports ;
- **grues mobiles automotrices** ou sur véhicule porteur, grues hydrauliques auxiliaires ;
- système de levage pour bennes amovibles sur véhicule routier ;
- engins de terrassement, tels que les **pelles**, lorsqu'ils sont équipés **pour le levage** ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- **chariots automoteurs élévateurs** à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- élévateurs de postes de travail tels **qu'échafaudages volants motorisés** ou non, élévateurs à nacelles automoteurs ou non installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élévable ;
- **chargeurs frontaux** conçus pour être assemblés sur les **tracteurs agricoles** ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à la flèche télescopique ou non.

⇒ **NE SONT PAS CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2001 :**

- les **ascenseurs et monte-charges** installés à demeure ;
- les appareils à **usage médical** ;
- les **transpalette**s levant la charge juste de la **hauteur nécessaire** pour la **déplacer en la décollant du sol** ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

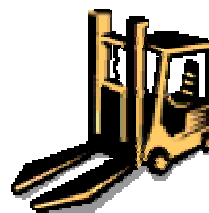


**Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter**



**notre conseiller  
hygiène & sécurité ,  
Solange BIGAS**

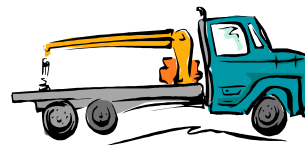
**☎ 02.51.44.50.60**



## MISE EN CONFORMITÉ ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES

↻ Il faut veiller à ne mettre en service que des appareils et équipements **normalisés** (conformité et marquage **CE**) et appropriés aux travaux effectués. Ceux-ci doivent subir des **vérifications** dès **réception ou avant une remise** en service (examen d'adéquation, essais de fonctionnement statiques et dynamiques), puis périodiquement :

- ✓ **Tous les ans** pour les appareils destinés au transport de marchandises,
- ✓ **Tous les 6 mois** pour les engins de chantier, non installés à demeure et soumis à des déplacements fréquents,
- ✓ **Tous les 6 mois** pour les appareils spécialement conçus pour le levage de personnel de type I, II ou III,
- ✓ **Tous les 3 mois** pour les appareils mus par la force humaine, conçus et aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail.



↻ Les vérifications et contrôles sont effectués, soit par des agents territoriaux, **compétents** et **dûment qualifiés** nommément désignés par l'autorité territoriale et sous **sa responsabilité**, soit par une personne ou une **société extérieure** exerçant cette activité.

Dans le cas où les vérifications et contrôles sont effectués **par l'établissement**, un **document** doit être établi précisant les **méthodes et procédures appliquées**.



## AUTRES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SECURITE

↻ La **conduite des appareils de levage** ne peut-être confiée qu'à des agents ayant reçu une **formation adéquate**. La conduite de certains appareils (grues, chariot de manutention, plates-formes élévatrices de personnel, engins de chantiers) nécessite en plus **une autorisation de conduite** délivrée par l'autorité territoriale.

↻ Si l'appareil est actionné par **des moteurs thermiques**, il faut s'assurer que le site est assez **aéré** pour évacuer les gaz d'échappement.

↻ Pour éviter la rupture de certains éléments, il convient **d'écarter** tous les **risques de chocs**, de vérifier les accessoires de levage (câbles, chaînes, élingues, anneaux...) et de ne jamais soulever une charge supérieure à la capacité maximale prévue pour la nacelle ou la fourche.

